

Paris,
le mercredi 3 décembre 2003

Objet : Départ à la retraite avant 60 ans

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional,

Paris, le 3 décembre 2003

Lettre-circulaire adressée à :

- Mesdames, Messieurs les Directeurs
des organismes de Sécurité sociale

- Mesdames, Messieurs les Médecins-
conseils régionaux

OBJET : Départ à la retraite avant 60 ans

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional,

L'article 23 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, permet aux assurés, ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière, de partir en retraite, à compter du 1^{er} janvier 2004, avant l'âge de 60 ans s'ils remplissent certaines conditions.

Le décret n°2003-1036 du 30 octobre 2003 précise les modalités d'application de l'abaissement de l'âge de la retraite permettant un départ en retraite à 56, 57, 58 ou 59 ans.

L'accord Agirc-Arcco du 13 novembre 2003 prévoit que les salariés, entrant dans le champ d'application de ce nouveau dispositif, qui font liquider leur pension d'assurance vieillesse, à taux plein, auprès du régime général, pourront à compter du 1^{er} janvier 2004 faire liquider leurs pensions de retraite complémentaire sans abattement.

Les questions, liées aux conditions de départ en retraite avant 60 ans (durée d'assurance validée, durée d'assurance cotisée), relèvent de la compétence des caisses de retraite des régimes de base et complémentaires (cf circulaire Cnav n°2003/46 du 18 novembre 2003).

S'agissant des incidences conventionnelles, si les dispositions en vigueur énoncent que les salariés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à compter de leur soixantième anniversaire, il convient de tenir compte de l'évolution de la législation et de gérer le départ en retraite avant 60 ans d'un salarié de la même façon qu'un départ volontaire en retraite.

Ainsi :

1°/ Procédure de départ en retraite

Aucune formalité particulière n'incombe à l'employeur.

Partant de sa propre initiative, le salarié est seul tenu d'engager des démarches envers :

- son dernier employeur, afin qu'il en soit informé

Le salarié n'est soumis à aucun formalisme particulier pour prévenir son employeur.

Si une information verbale suffit, il est cependant conseillé à l'employeur d'exiger du salarié un écrit qui attestera du motif de départ et de la date de la décision. Cette date servira de point de départ au préavis.

- les régimes de retraite, qui procéderont au traitement de la demande de liquidation de sa retraite

S'agissant de la demande de liquidation de la retraite de base et complémentaire, elle est adressée par l'assuré, sur un formulaire type authentifié, à la caisse régionale d'assurance maladie (régime de base) et aux caisses de retraite complémentaire (cf. Guide Ucanss de la retraite complémentaire).

2°/ Indemnité de départ à la retraite

S'agissant de l'ouverture du droit à l'indemnité, les dispositions conventionnelles disposent notamment que le salarié : « (...) *s'il fait liquider ses droits à pension auprès d'un régime de retraite, recevra à titre d'indemnité de départ à la retraite une somme égale à trois mois de salaire calculée sur son dernier traitement mensuel (...)* ».

Par conséquent, les intéressés partant à la retraite avant 60 ans s'ouvrent droit à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.

3°/ La pension différentielle

L'article 13-3 du Protocole d'accord du 24 décembre 1993 relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance énonce que : « *La retraite différentielle est servie à compter du jour de la prise d'effet de la liquidation par le bénéficiaire de l'ensemble de ses droits de retraite auprès des régimes obligatoires.* »

Ainsi, il s'avère que le Protocole d'accord du 24 décembre 1993 ne fixe aucune condition d'âge pour bénéficier de la retraite différentielle.

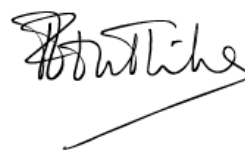
Dès lors, les salariés, inscrits aux effectifs au 31 décembre 1993, susceptibles de partir à l'âge de 56, 57, 58 et 59 ans, bénéficieront de la pension différentielle à la condition d'avoir fait liquider l'ensemble de leurs droits à la retraite auprès des régimes obligatoires.

I:\mp_data\R\C\ILC\{D27K3GGR1_1}.DOC

2

Lers futurs retraités n'ont aucune demande à faire, au titre du système différentiel. C'est la caisse de retraite chargée de liquider la pension qui déclenchera la procédure auprès de MEDERIC Prévoyance, qui paiera le différentiel selon la périodicité prévue (trimestriellement à terme échu).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional, l'expression de mes sentiments distingués.



Martine Fontaine
Directeur

